



CIRCULAIRE N° 1928 /SEPMBPE/DGD du 25 MAI 2018

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Application du tarif : précisions sur certaines dispositions
de l'annexe fiscale portant budget de l'Etat pour l'année 2018

Réf. : Circulaire n° 1901/SEPMBPE/DGD du 08/03/2018

Aux termes de ma Circulaire visée en référence, je portais à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers les dispositions de l'annexe fiscale portant budget de l'Etat pour l'année 2018 en ce qui concerne la réglementation douanière.

Par la présente, j'ai l'honneur de faire connaître les précisions ci-après relatives :

- au régime fiscal applicable aux importations de l'ASECNA ;
- à l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations de sacs de jute et de sisal ;
- à l'aménagement des dispositions relatives au prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI) au cordon douanier.

1- En ce qui concerne le Régime fiscal applicable aux importations de l'ASECNA

Conformément à l'article 1 de l'annexe fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018, l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) des importations effectuées, pour la réalisation de son objet, par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ne repose plus sur les dispositions de l'article 355 alinéa 13 du Code général des impôts.

Toutefois, l'ASECNA conserve les avantages fiscaux et douaniers applicables à ses importations de produits, matériels et équipements en vertu des privilèges résultant de l'Accord de siège qu'elle a signé avec l'Etat de Côte d'Ivoire le 08 septembre 2008.

En conséquence, les importations de l'ASECNA restent éligibles à l'admission en franchise de tous droits et taxes y compris la TVA, lors de leur mise à la consommation, conformément à l'article 5 alinéa 4 dudit accord de siège.

.../...

2- En ce qui concerne l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations de sacs de jute et de sisal et autres emballages

Au terme de son article 1 alinéa 2, l'annexe fiscale a exempté, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les importations de sacs de jute, de sisal et autres emballages pour le compte des exportateurs et des sociétés opérant dans les filières café-cacao et des produits agricoles transformés, y compris les produits de la pêche, et exclusivement destinés au conditionnement desdits produits.

La mise en œuvre de cette mesure, au cordon douanier, s'opère comme suit :

- les importations de sacs de jute, de sisal et autres emballages, réalisées par les exportateurs eux-mêmes pour le conditionnement de leurs produits destinés à l'exportation, bénéficient du régime de **l'Admission Temporaire Ordinaire (ATO)**.

Je précise, s'agissant des importations de sacs de jute, de sisal et autres emballages destinés au conditionnement du café, du cacao, du coton et de l'anacarde, que les requérants doivent faire la preuve de leur qualité d'exportateurs agréés par les organisations professionnelles des filières concernées.

- les importations de sacs de jute, de sisal et autres emballages, réalisées par les fournisseurs sont soumises au régime de la **mise à la consommation** en vue du paiement des droits et taxes en **exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**;
- les cessions sous douane (à quai) des sacs de jute, de sisal et autres emballages, de fournisseur à exportateur, ne sont pas autorisées.

3- En ce qui concerne le prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)

Aux termes de l'article 23 de l'annexe fiscale, la perception de l'AIRSI, désormais fixé au taux de 5%, a été instituée au cordon douanier sur les marchandises importées, sous la dénomination de **Prélèvement du Secteur Informel (PSI)**.

Sont assujetties au PSI au cordon douanier, les importations effectuées par **les seuls contribuables relevant de l'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans**.

Le produit du PSI est affecté, en totalité, au Budget de l'Etat.

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente qui annule toutes dispositions antérieures contraires et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- MCAPPME/Cab
- Conseil Café-Cacao
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- WEBB FONTAINE
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL

